



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DU PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ET DES PROTECTEURS RÉGIONAUX DE L'ÉLÈVE



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ APPLICATION ET OBJET

1. Le présent code est établi dans le respect des principes et des règles édictés par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, c. M-30, r.1).

Il s'applique au protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a pour objet de prévoir, pour ceux-ci, des normes élevées de conduite afin d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'indépendance de l'institution du Protecteur national de l'élève.

2. Le protecteur national et les protecteurs régionaux de l'élève sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, c. M-30, r.1), ainsi que ceux établis dans le présent code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

■ VALEURS, PRINCIPES ET INTERPRÉTATION

3. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs de l'institution du protecteur national de l'élève.

Ils adhèrent de plus aux valeurs de l'administration publique québécoise et aux principes de la justice administrative.

4. Les valeurs et les principes mentionnées à l'article 3 doivent guider le protecteur national de l'élève ainsi que les protecteurs régionaux de l'élève dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'appréciation des principes d'éthique et règles de déontologies qui leur sont applicables.

En cas de doute, ils doivent agir selon leur esprit et rechercher la cohérence entre leurs actions et les valeurs mentionnées à l'article 3, et ce, même si leurs actions ne contreviennent pas, en soi, aux principes et règles applicables.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

■ DISPONIBILITÉ, DILIGENCE ET COMPÉTENCE

5. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission énoncée à l'article 16 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (RLRQ, c. P-32.01) et, dans le cas du protecteur national de l'élève, à l'administration et à la direction générale de l'institution.

Ils se rendent disponibles pour s'acquitter de leurs devoirs de manière consciencieuse, avec soin et de façon diligente.

6. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève doivent avoir un intérêt marqué pour la mission de l'institution du Protecteur national de l'élève.

Ils développent leurs connaissances théoriques et pratiques afin que leurs actions permettent la réalisation de cette mission, dans le respect des lois et règlements régissant leurs fonctions.

Les protecteurs régionaux de l'élève participent aux activités de perfectionnement mises en oeuvre par le Protecteur national de l'élève.

LOYAUTÉ, INTÉGRITÉ ET CONCERTATION

7. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève font preuve de respect et de loyauté envers l'institution, leurs collègues et les autres membres du personnel.

Ils doivent éviter tout acte, toute omission, tout comportement ou tout propos qui serait de nature à porter atteinte à leurs collègues ou à l'institution.

8. Le protecteur régional de l'élève qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une entrevue sur des questions portant sur des sujets reliés à l'exercice de ses fonctions ou sur les activités de l'institution, y compris par l'entremise des médias sociaux, doit préalablement obtenir l'autorisation du protecteur national de l'élève.

9. Les protecteurs régionaux de l'élève se montrent respectueux et solidaires des positions institutionnelles, orientations, politiques, directives et procédures du Protecteur national de l'élève.

10. Les protecteurs régionaux de l'élève contribuent à la concertation au sein de l'institution, notamment en apportant le soutien approprié à leurs collègues et aux autres membres du personnel, dans le respect de l'expertise et de la compétence de chacun.

Ils contribuent au processus continu de révision des positions institutionnelles, orientations, politiques, directives et procédures dont l'application leur est confiée, en signalant au protecteur national de l'élève les problèmes qu'ils constatent et les solutions qu'ils envisagent.

COMPORTEMENT

11. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève adoptent, à l'égard de tous, un comportement approprié, peu importe le mode de communication utilisé.

Ils font preuve de respect et de courtoisie, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de leurs dossiers.

12. Dans le cadre de leurs fonctions, le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève font usage des technologies de l'information, y compris des médias sociaux, selon les directives de l'institution à cet effet.

En aucun temps ils n'utilisent un compte personnel pour communiquer avec une personne concernée ou impliquée, directement ou indirectement, dans le traitement d'une plainte, d'un signalement ou d'une intervention à leur initiative.

DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

13. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève ne prennent connaissance que des renseignements confidentiels requis pour l'exercice de leurs fonctions.

14. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève ne peuvent révéler, sans y être autorisés, aucun renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent utiliser une telle information à leur profit ou au profit de tiers.

IMPARTIALITÉ, OBJECTIVITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève doivent, de façon manifeste, être impartiaux et objectifs.

Ils doivent faire preuve d'ouverture d'esprit selon le point de vue d'une tierce personne raisonnable et bien renseignée.

16. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève exercent leurs fonctions sans discrimination interdite par la loi.

Ils évitent de prendre des décisions reposant sur des préjugés liés, notamment, au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à l'origine ethnique ou nationale, à l'apparence, au handicap, à la condition sociale, à la religion ou aux convictions politiques ou personnelles d'une personne.

17. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève s'abstiennent de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, la dignité, et l'intégrité de leurs fonctions, ou à leur capacité de les exercer de manière objective, impartiale et rigoureuse.

18. Outre les situations prévues à l'article 9 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (RLRQ, c. P-32.01), sont notamment incompatibles avec l'exercice des fonctions de protecteur national de l'élève ou de protecteur régional de l'élève :

1° le fait de participer à des œuvres, organisations, entreprises ou associations susceptibles de traiter ou d'être concernées ou impliquées dans une affaire devant le Protecteur national de l'élève ;

2° le fait de prodiguer des conseils ou d'agir auprès de personnes, œuvres, organisations, entreprises ou associations en lien à des matières relevant de la compétence du Protecteur national de l'élève, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre

l'impartialité ou l'intégrité du protecteur national de l'élève ou d'un protecteur régional de l'élève ;

3° le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Protecteur national de l'élève.

19. Le protecteur national de l'élève qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation.

Le protecteur régional de l'élève qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en aviser sans délai le protecteur national de l'élève, qui verra à prendre les mesures requises pour mettre fin à la situation et veillera à assurer la réalisation de la mission de l'institution. À cette fin, ce dernier peut notamment assigner un autre protecteur régional de l'élève ou réorganiser l'affectation régionale conformément aux articles 11 et 12 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (RLRQ, c. P-32.01).

20. Le protecteur national de l'élève ou le protecteur régional de l'élève doit se récuser devant toute crainte raisonnable de partialité. Ainsi, il doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :

a. s'il est parent ou allié de l'élève, de l'enfant, du parent ou d'une autre personne concernée ou impliquée par la plainte ou le signalement, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

b. s'il est ou a été le partenaire intime d'une personne concernée ou impliquée par la plainte ou le signalement;

c. s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui sera appelée à siéger comme juge est étroitement liée à l'élève, l'enfant, le parent ou une autre personne concernée ou impliquée par la plainte ou le signalement;

d. s'il y a inimitié entre lui et l'élève, l'enfant, le parent ou une autre personne concernée ou impliquée par la plainte ou le signalement;

e. s'il est le représentant légal de la personne l'élève, l'enfant, le parent ou une autre personne concernée ou impliquée par la plainte ou le signalement, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;

f. s'il a eu, au cours des 3 dernières années, des relations professionnelles significatives avec l'élève, l'enfant, le parent, le membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou une autre personne directement concernée par la plainte ou le signalement;

g. s'il a quelque intérêt à favoriser l'organisme scolaire, l'élève, l'enfant, le parent ou une autre personne concernée ou impliquée par la plainte ou le signalement;

h. s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif valable, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité ou sa crédibilité, ou celle de l'institution.

En cas de doute quant à l'existence d'une telle crainte raisonnable, le protecteur régional de l'élève en réfère, chaque fois, au protecteur national de l'élève qui décide si celui-ci doit se récuser ou non et l'informe de sa décision. Le protecteur national de l'élève consulte, au besoin, le répondant en éthique de l'institution.

21. Lorsqu'un protecteur régional de l'élève se récuse, le protecteur national de l'élève désigne un autre protecteur régional de l'élève pour le dossier visé, dans le respect de la Loi sur le protecteur national de l'élève (RLRQ, c. P-32.01).

Lorsque le protecteur national de l'élève se récuse, il désigne un protecteur régional de l'élève pour exercer ses fonctions de manière intérimaire dans le cadre du dossier visé. Il en avise le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif.

22. Toute demande de récusation du protecteur national de l'élève ou d'un protecteur régional de l'élève doit être présentée avec diligence et faire état de motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation, tel que l'existence d'une crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts.

La demande de récusation est adressée par écrit au protecteur national de l'élève, lequel statue sur cette demande, à moins de récusation d'office. Le protecteur national de l'élève consulte, au besoin, le répondant en éthique de l'institution.

Lorsque la demande vise le protecteur national de l'élève, ce dernier en avise le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif.

■ ACTIVITÉS POLITIQUES

23. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève ne peuvent se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

Ils doivent agir, dans le cadre de leurs fonctions, indépendamment de toute influence, interférence ou considération politique partisane.

Ils doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

RÉMUNÉRATION

24. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève n'acceptent, pour ce qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions, aucune autre somme d'argent ni aucun autre avantage que ce qui leur est alloué conformément à la loi et à leurs conditions de travail.

Ils ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

EXCLUSIVITÉ ET DISSOCIATION DE FONCTIONS

25. Avant de consentir à ce qu'un protecteur régional de l'élève à temps plein exerce des activités didactiques, conformément au premier alinéa de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, c. M-30, r.1), le protecteur national de l'élève doit évaluer si ces activités sont susceptibles de compromettre l'exercice utile de ses fonctions, son impartialité ou celle de l'institution.

Il doit, en outre, considérer si ces activités sont susceptibles de favoriser le développement ou le maintien des compétences pertinentes aux fonctions du protecteur régional de l'élève.

26. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève à temps plein doivent dissocier de l'exercice de leurs fonctions la promotion et l'exercice de toutes activités didactiques.

Les protecteurs régionaux de l'élève à temps partiel doivent dissocier de l'exercice de leurs fonctions la promotion et l'exercice de toutes autres activités professionnelles, d'affaires ou didactiques.

APRÈS-MANDAT

27. Le protecteur national de l'élève ou le protecteur régional de l'élève qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'institution.

28. Le protecteur national de l'élève ou le protecteur régional de l'élève qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer un renseignement confidentiel dont il ou elle a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

29. Le protecteur national de l'élève ou le protecteur régional de l'élève qui a agi relativement à une affaire particulière ne peut, après qu'il ou elle ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, conseiller autrui ou agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même affaire.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, de conseiller autrui ou d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à toute affaire soumise à l'institution.

CHAPITRE III

APPLICATION DES PRINCIPES ET DES RÈGLES

30. Le protecteur national de l'élève s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les protecteurs régionaux de l'élève.

Le Secrétaire général associé aux emplois supérieurs du Conseil exécutif s'assure du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par le protecteur national de l'élève.

31. En cas de contravention au présent code, le processus disciplinaire prévu dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, c. M-30, r.1) s'applique.

L'autorité compétente pour agir est le Secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

32. Avant d'entrer en fonction, les protecteurs régionaux de l'élève prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit: « Je (...) déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge de protecteur régional de l'élève au meilleur de mes connaissances, avec honnêteté, impartialité et justice et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement que j'aurai obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Cette obligation est exécutée devant le protecteur national de l'élève. Ce dernier doit prêter ce même serment, avec les adaptations nécessaires, devant une des personnes autorisées à faire prêter le serment en vertu du premier alinéa de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16).

L'écrit constatant le serment est conservé par l'institution.

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

33. Le présent code entre en vigueur le jour de sa signature par le protecteur national de l'élève et est diffusé publiquement par l'institution.

AUTORISATION

Original signé par :

M^e Jean-François Bernier

Protecteur national de l'élève

Date : 14-09-2023

